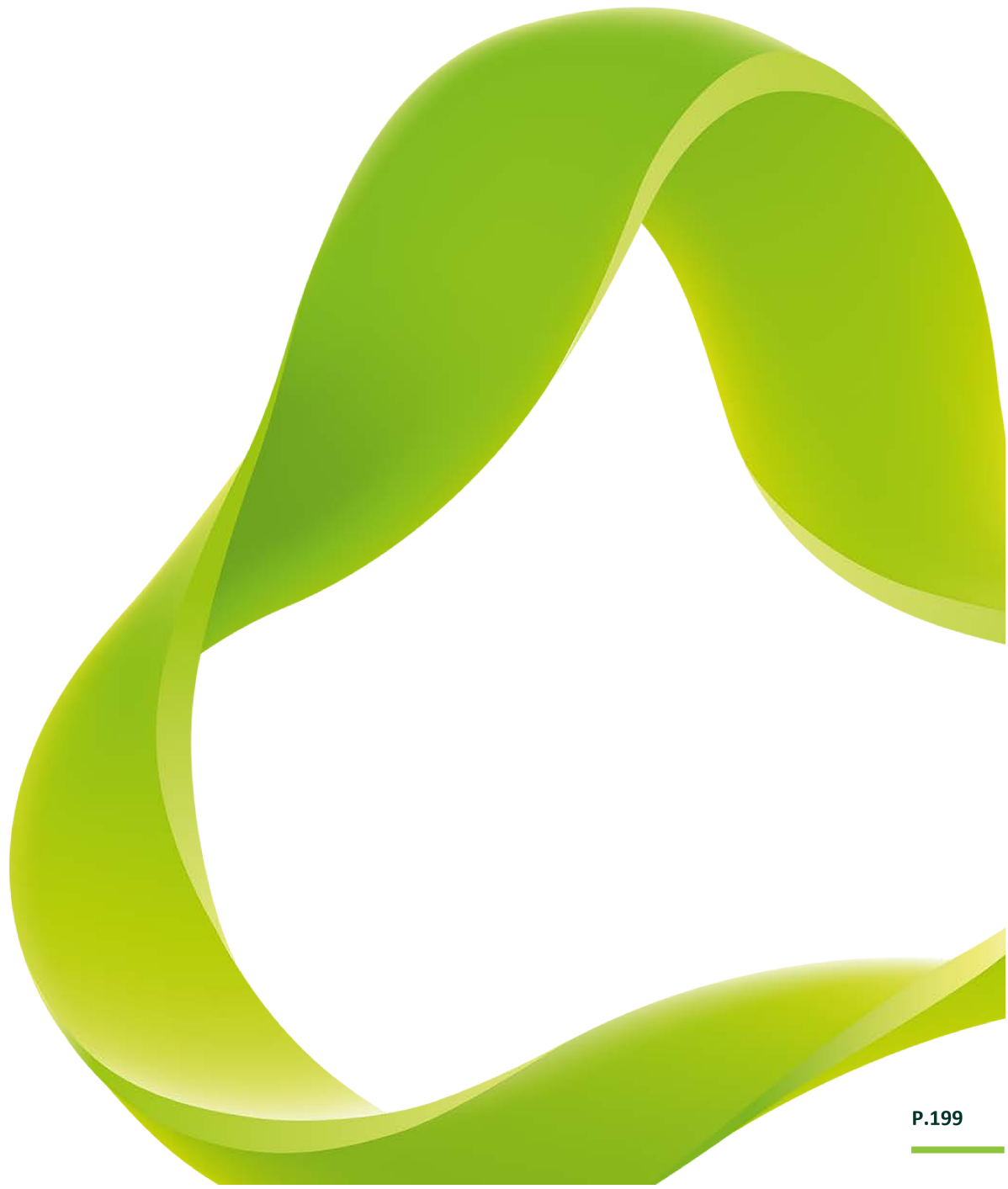


**REMISE EN ETAT ET USAGE
FUTURE DU SITE/AVIS DU
MAIRE (PJ N°12)**





- **Principe**

Les dispositions de mise à l'arrêt et de remise en état d'une installation classée soumise à enregistrement sont précisées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit le notifier au Préfet au moins 3 mois avant et assurer la mise en sécurité du site puis les conditions de réhabilitation du site pour l'usage futur envisagé.

Les conditions précises de réhabilitation pour l'usage futur ne sont pas connues et ne pourront être détaillées qu'au stade de la rédaction du mémoire de réhabilitation lors de la mise à l'arrêt, en fonction de la réalité des conditions d'exploitation et de la réutilisation éventuelle des infrastructures.

- **Mise en sécurité du site**

La mise en sécurité du site comporte notamment (Article R.512-46-25, point II) :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site après exploitation ne devra présenter aucun risque pour les tiers et ne devra engendrer aucune pollution des sols et des eaux.

Une attention particulière devra être portée au risque de pollution. Aucun déversement de digestat ou de substrats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les cuves ayant contenues des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont vidées, nettoyées et décontaminées le cas échéant. Pour les cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Le biogaz devra être complètement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter le risque d'intoxication à l'hydrogène sulfuré et le risque d'explosion.

Aucun déchet ne devra être laissé sur le site.

- **Usage futur du site**

L'usage futur du site proposé par l'exploitant est **un usage agricole. Les infrastructures seront conservées dans la mesure du possible pour un autre usage agricole**, conformément au règlement de la zone A du RNU de la commune de Remennecourt.

Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité de méthanisation sera démantelé.

- **Avis sur la remise en état**

L'avis du Maire sur la remise en état est fourni ci-dessous.

SAS METHA de REMENNECOURT
6 route de Sermaize
55800 REMENNECOURT

le 06 Janvier 2023

Madame Le Maire
Mairie de Remennecourt
55800

Objet : Unité de traitement des déchets / mesures en cas d'arrêt définitif de l'installation.

Madame Le Maire,

Dans le cadre du dossier d'enregistrement au titre des ICPE que nous réalisons pour l'exploitation d'une unité de traitement de déchets sur votre commune sur la parcelle cadastrale n° 76 Section B et conformément au Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de l'installation :

- **Après exploitation, le site sera mis en sécurité avant la remise en état pour permettre un nouvel usage. Les infrastructures seront conservées pour une autre utilisation conformément au Règlement National d'Urbanisme.** Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité devra être démantelé ;
- Le site après exploitation ne devra présenter aucun risque pour les tiers et ne devra engendrer aucune pollution des sols et des eaux ;
- Une attention particulière devra être portée au risque de pollution. Aucun déversement de digestat ou de substrats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les cuves ayant contenues des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont vidées, nettoyées et décontaminées le cas échéant. Pour les cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- Le biogaz devra être complètement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter le risque d'intoxication à l'hydrogène sulfuré et le risque d'explosion ;
- Aucun déchet ne devra être laissé sur le site,
- En cas d'arrêt définitif de l'installation, une notification sera transmise au Maire de la commune de Remennecourt ainsi qu'au préfet de la Meuse au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-66-1 du Code de l'environnement.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la SAS METHA de REMENNECOURT
Olivier JANIN
Président

Lu et approuvé, le 6 janvier 2023

Anne ROUSSEL, Maire.

